



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-059

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-30-00088 - AARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-83 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU GCS GHICL HAD SYNERGIE REEDUCATION-READAPTATION DE WASQUEHAL (FINESS N° 590 048 476)?? (2 pages)	Page 5
R32-2021-12-30-00064 - ARRETE 2022-59 TNJP-CH BETHUNE - 30122021 (3 pages)	Page 8
R32-2021-12-30-00065 - ARRETE 2022-60 TNJP-CH HENIN BEAUMONT - 30122021 (3 pages)	Page 12
R32-2021-12-30-00130 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-125 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??A LA CLINIQUE ROBERT SCHUMAN DE BERLAIMONT (FINESS N° 590 009 148)?? (2 pages)	Page 16
R32-2021-12-30-00055 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-50 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600 100 648)?? (3 pages)	Page 19
R32-2021-12-30-00059 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-54 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (FINESS N° 600 101 984)?? (3 pages)	Page 23
R32-2021-12-30-00060 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-55 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620 100 057)?? (3 pages)	Page 27
R32-2021-12-30-00063 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-58 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620 100 461)?? (2 pages)	Page 31
R32-2021-12-30-00066 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-61 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??AU CENTRE HOSPITALIER DU DR. SCHAFFNER DE LENS (FINESS N° 620 100 685)?? (3 pages)	Page 34
R32-2021-12-30-00067 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-62 ??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022??A L'EPSM DU VAL DE LYS A SAINT VENANT (FINESS N° 620 101 287)?? (2 pages)	Page 38

R32-2021-12-30-00075 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-70 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800 000 036) <b>??</b> (3 pages)	Page 41
R32-2021-12-30-00077 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-72 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800 000 069) <b>??</b> (3 pages)	Page 45
R32-2021-12-30-00078 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-73 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800 000 077) <b>??</b> (3 pages)	Page 49
R32-2021-12-30-00079 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-74 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE <b>??</b> (FINESS N° 800 000 085) <b>??</b> (3 pages)	Page 53
R32-2021-12-30-00080 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-75 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800 000 093) <b>??</b> (3 pages)	Page 57
R32-2021-12-30-00081 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-76 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> A L'EPSM DE LA SOMME (FINESS N° 800 000 119) <b>??</b> (2 pages)	Page 61
R32-2021-12-30-00082 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-77 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME <b>??</b> (FINESS N° 800 000 135) <b>??</b> (3 pages)	Page 64
R32-2021-12-30-00083 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-78 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU CENTRE OSCAR LAMBRET (FINESS N° 590 000 188) <b>??</b> (3 pages)	Page 68
R32-2021-12-30-00084 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-79 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> A LA RENAISSANCE SANITAIRE - HOPITAL VILLIERS SAINT DENIS <b>??</b> (FINESS N° 020 000 303) <b>??</b> (2 pages)	Page 72
R32-2021-12-30-00085 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-80 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU CENTRE DE REEDUCATION READAPTATION FONCTIONNELLE JACQUES FICHEUX A SAINT GOBAIN (FINESS N° 020 003 620) <b>??</b> (2 pages)	Page 75

R32-2021-12-30-00086 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-81 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU CENTRE DE SOINS A.P.T.E A BUCY LE LONG (FINESS N° 020 010 310) <b>??</b> (2 pages)	Page 78
R32-2021-12-30-00087 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-82 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE-SYNTHE (FINESS N° 590 001 749) <b>??</b> (3 pages)	Page 81
R32-2021-12-30-00089 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-84 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> A LA MAISON JEAN XXIII A LOMME (FINESS N° 590 049 565) <b>??</b> (3 pages)	Page 85
R32-2021-12-30-00092 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-87 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU GCS DU GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590 780 284) <b>??</b> (3 pages)	Page 89
R32-2021-12-30-00093 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-88 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN A LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (FINESS N° 590 782 694) <b>??</b> (2 pages)	Page 93
R32-2021-12-30-00094 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-89 <b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 <b>??</b> AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" DE BRIASTRE (FINESS N° 590 783 171) <b>??</b> (2 pages)	Page 96

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00088

AARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-83  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022

AU GCS GHICL HAD SYNERGIE  
REEDUCATION-READAPTATION DE  
WASQUEHAL (FINESS N° 590 048 476)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-83**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU GCS GHICL HAD SYNERGIE REEDUCATION-READAPTATION DE WASQUEHAL**  
**(FINESS N° 590 048 476)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à :

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>	<b>MONTANTS</b>
70	Activité d'hospitalisation à domicile	<b>294,78 €</b>

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

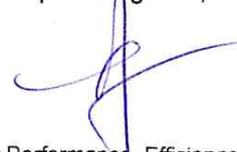
### Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00064

ARRETE 2022-59 TNJP-CH BETHUNE - 30122021

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-59**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE DE BEUVRY (FINESS N° 620 100 651)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9224 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 4</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	703,16 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	888,82 €
50	Médecine autres UM-ambu	868,16 €
11	Médecine autres UM-HC	920,03 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	434,08 €
12	Chirurgie - HC	1 192,41 €
90	Chirurgie -ambu	1 020,29 €
20	Spécialités couteuses	1 528,93 €
26	Spé très couteuses - REA	2 215,36 €
23	Obstétrique - HC	1 029,98 €
24	Obstétrique-ambu	991,97 €
25	Nouveaux Nés - HC	813,65 €
53	Séance chimiothérapie	932,50 €
49	Séance de protonthérapie	1 796,16 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	744,80 €
52	Séance dialyse	841,32 €
27	Autres séances	778,08 €

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen Séjour	368,33 €
56	Hôpital de jour rééducation	154,72 €

### **Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00065

ARRETE 2022-60 TNJP-CH HENIN BEAUMONT -  
30122021

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-60**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620 100 677)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,7639 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 5</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	416,55 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	573,86 €
50	Médecine autres UM-ambu	632,90 €
11	Médecine autres UM-HC	667,86 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	316,45 €
12	Chirurgie - HC	885,88 €
90	Chirurgie -ambu	800,61 €
20	Spécialités couteuses	1 092,14 €
26	Spé très couteuses - REA	1 787,15 €
23	Obstétrique - HC	738,82 €
24	Obstétrique-ambu	721,55 €
25	Nouveaux Nés - HC	673,66 €
53	Séance chimiothérapie	617,91 €
49	Séance de protonthérapie	1 487,52 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	600,84 €
52	Séance dialyse	490,72 €
27	Autres séances	563,90 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,7397 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>Mixte et sectorisé</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé de tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	552,97 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	683,38 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	356,70 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	629,83 €

58	Centre de Crise de - de 18 ans	778,37 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	518,60 €

## Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	305,83 €

## Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00130

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-125  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022

A LA CLINIQUE ROBERT SCHUMAN DE  
BERLAIMONT (FINESS N° 590 009 148)

**ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-125**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**A LA CLINIQUE ROBERT SCHUMAN DE BERLAIMONT (FINESS N° 590 009 148)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0028 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	138,29 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	185,07 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	161,09 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	423,62 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	566,43 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	272,87 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00055

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-50  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT  
(FINESS N° 600 100 648)

**ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-50**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600 100 648)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0777 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 5</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	587,66 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	809,60 €
50	Médecine autres UM-ambu	892,89 €
11	Médecine autres UM-HC	942,21 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	446,44 €
12	Chirurgie - HC	1 249,79 €
90	Chirurgie -ambu	1 129,49 €
20	Spécialités couteuses	1 540,78 €
26	Spé très couteuses - REA	2 521,29 €
23	Obstétrique - HC	1 042,32 €
24	Obstétrique-ambu	1 017,95 €
25	Nouveaux Nés - HC	950,39 €
53	Séance chimiothérapie	871,74 €
49	Séance de protonthérapie	2 098,57 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	847,66 €
52	Séance dialyse	692,30 €
27	Autres séances	795,54 €

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen Séjour	940,74 €

## Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00059

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-54  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE  
L'OISE (FINESS N° 600 101 984)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-54**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (FINESS N° 600 101 984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0434 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 4</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	795,40 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 005,42 €
50	Médecine autres UM-ambu	982,04 €
11	Médecine autres UM-HC	1 040,72 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	491,02 €
12	Chirurgie - HC	1 348,83 €
90	Chirurgie -ambu	1 154,13 €
20	Spécialités couteuses	1 729,50 €
26	Spé très couteuses - REA	2 505,96 €
23	Obstétrique - HC	1 165,09 €
24	Obstétrique-ambu	1 122,09 €
25	Nouveaux Nés - HC	920,39 €
53	Séance chimiothérapie	1 054,82 €
49	Séance de protonthérapie	2 031,78 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	842,51 €
52	Séance dialyse	951,68 €
27	Autres séances	880,15 €

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen Séjour	499,00 €
56	Hôpital de jour rééducation	375,00 €

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

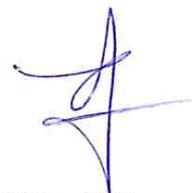
### Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00060

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-55  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N°  
620 100 057)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-55**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620 100 057)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0330 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 3</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	833,33 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 008,73 €
50	Médecine autres UM-ambu	972,52 €
11	Médecine autres UM-HC	1 030,44 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	486,26 €
12	Chirurgie - HC	1 382,38 €
90	Chirurgie -ambu	1 184,67 €
20	Spécialités couteuses	1 712,27 €
26	Spé très couteuses - REA	2 481,78 €
23	Obstétrique - HC	1 161,23 €
24	Obstétrique-ambu	1 111,75 €
25	Nouveaux Nés - HC	911,93 €
53	Séance chimiothérapie	1 064,62 €
49	Séance de protonthérapie	2 011,53 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	901,93 €
52	Séance dialyse	1 039,38 €
27	Autres séances	961,78 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9024 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>Mixte et sectorisé</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé de tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	674,60 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	833,69 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	435,16 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	768,37 €

58	Centre de Crise de - de 18 ans	949,58 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	632,66 €

## Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	376,70 €
57	Addictologie	249,30 €

## Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnæve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00063

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-58  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N°  
620 100 461)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-58**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620 100 461)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	176,38 €
34	Post cure Alcoologie/Appartement Thérapeutique	256,13 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00066

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-61  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER DU DR. SCHAFFNER  
DE LENS (FINESS N° 620 100 685)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-61**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DU DR. SCHAFFNER DE LENS (FINESS N° 620 100 685)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0047 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 3</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	810,50 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	981,09 €
50	Médecine autres UM-ambu	945,87 €
11	Médecine autres UM-HC	1 002,21 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	472,94 €
12	Chirurgie - HC	1 344,51 €
90	Chirurgie -ambu	1 152,21 €
20	Spécialités couteuses	1 665,36 €
26	Spé très couteuses - REA	2 413,79 €
23	Obstétrique - HC	1 129,42 €
24	Obstétrique-ambu	1 081,30 €
25	Nouveaux Nés - HC	886,95 €
53	Séance chimiothérapie	1 035,46 €
49	Séance de protonthérapie	1 956,42 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM1	877,22 €
52	Séance dialyse	1 010,90 €
27	Autres séances	935,43 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9096 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>Mixte et sectorisé</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé de tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	679,98 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	840,34 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	438,63 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	774,50 €

58	Centre de Crise de - de 18 ans	957,15 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	637,71 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00067

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-62  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
A L'EPSM DU VAL DE LYS A SAINT VENANT  
(FINESS N° 620 101 287)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-62**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**A L'EPSM DU VAL DE LYS A SAINT VENANT (FINESS N° 620 101 287)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9815 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	562,76 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	695,49 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	406,15 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	765,44 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	945,97 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	680,68 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

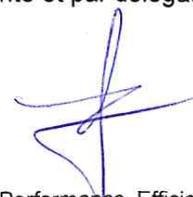
### Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00075

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-70  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N°  
800 000 036)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-70**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800 000 036)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9822 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 7</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	247,69 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	442,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	462,24 €
11	Médecine autres UM-HC	487,78 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	231,12 €
12	Chirurgie - HC	787,78 €
90	Chirurgie -ambu	711,96 €
20	Spécialités couteuses	1 045,96 €
26	Spé très couteuses - REA	1 784,51 €
23	Obstétrique - HC	707,11 €
24	Obstétrique-ambu	690,70 €
25	Nouveaux Nés - HC	644,97 €
53	Séance chimiothérapie	458,15 €
49	Séance de protonthérapie	1 912,60 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	599,95 €
52	Séance dialyse	469,43 €
27	Autres séances	454,44 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,7750 :

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>	<b>MONTANTS</b>
70	Activité d'hospitalisation à domicile	291,18 €

## Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	258,50 €

## Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00077

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-72  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS  
N° 800 000 069)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-72**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800 000 069)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9895 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 5</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	539,57 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	743,34 €
50	Médecine autres UM-ambu	819,81 €
11	Médecine autres UM-HC	865,10 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	409,91 €
12	Chirurgie - HC	1 147,50 €
90	Chirurgie -ambu	1 037,05 €
20	Spécialités couteuses	1 414,68 €
26	Spé très couteuses - REA	2 314,94 €
23	Obstétrique - HC	957,02 €
24	Obstétrique-ambu	934,64 €
25	Nouveaux Nés - HC	872,60 €
53	Séance chimiothérapie	800,40 €
49	Séance de protonthérapie	1 926,82 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	778,28 €
52	Séance dialyse	635,64 €
27	Autres séances	730,43 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,6781 :

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>	<b>MONTANTS</b>
70	Activité d'hospitalisation à domicile	254,77 €

## Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	770,00 €

## Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficacité, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00078

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-73  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N°  
800 000 077)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-73**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800 000 077)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0673 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 7</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	269,15 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	480,29 €
50	Médecine autres UM-ambu	502,29 €
11	Médecine autres UM-HC	530,04 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	251,15 €
12	Chirurgie - HC	856,04 €
90	Chirurgie -ambu	773,64 €
20	Spécialités couteuses	1 136,59 €
26	Spé très couteuses - REA	1 939,13 €
23	Obstétrique - HC	768,38 €
24	Obstétrique-ambu	750,55 €
25	Nouveaux Nés - HC	700,85 €
53	Séance chimiothérapie	497,85 €
49	Séance de protonthérapie	2 078,32 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	651,93 €
52	Séance dialyse	510,11 €
27	Autres séances	493,81 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,7427 :

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>	<b>MONTANTS</b>
70	Activité d'hospitalisation à domicile	279,04 €

## Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	388,25 €

## Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00079

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-74  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE  
MONTDIDIER-ROYE  
(FINESS N° 800 000 085)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-74**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE**  
**(FINESS N° 800 000 085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0528 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 5</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	574,09 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	790,89 €
50	Médecine autres UM-ambu	872,26 €
11	Médecine autres UM-HC	920,44 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	436,13 €
12	Chirurgie - HC	1 220,91 €
90	Chirurgie -ambu	1 103,39 €
20	Spécialités couteuses	1 505,18 €
26	Spé très couteuses - REA	2 463,03 €
23	Obstétrique - HC	1 018,24 €
24	Obstétrique-ambu	994,43 €
25	Nouveaux Nés - HC	928,43 €
53	Séance chimiothérapie	851,60 €
49	Séance de protonthérapie	2 050,08 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	828,07 €
52	Séance dialyse	676,30 €
27	Autres séances	777,16 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,7433 :

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>	<b>MONTANTS</b>
70	Activité d'hospitalisation à domicile	279,27 €

## Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen Séjour	413,76 €

## Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnave

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00080

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-75  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS  
N° 800 000 093)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-75**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800 000 093)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9457 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 5</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	515,69 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	710,44 €
50	Médecine autres UM-ambu	783,52 €
11	Médecine autres UM-HC	826,81 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	391,76 €
12	Chirurgie - HC	1 096,71 €
90	Chirurgie -ambu	991,14 €
20	Spécialités couteuses	1 352,06 €
26	Spé très couteuses - REA	2 212,47 €
23	Obstétrique - HC	914,66 €
24	Obstétrique-ambu	893,27 €
25	Nouveaux Nés - HC	833,98 €
53	Séance chimiothérapie	764,97 €
49	Séance de protonthérapie	1 841,53 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	743,83 €
52	Séance dialyse	607,50 €
27	Autres séances	698,10 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0798 :

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>	<b>MONTANTS</b>
70	Activité d'hospitalisation à domicile	405,69 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,1017 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>Mixte et sectorisé</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé de tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	<b>823,59 €</b>
57	Centre de Crise de + de 18 ans	<b>1 017,82 €</b>
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	<b>531,26 €</b>
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	<b>938,06 €</b>
58	Centre de Crise de - de 18 ans	<b>1 159,30 €</b>
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	<b>772,39 €</b>

### **Article 2**

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen Séjour	<b>328,54 €</b>

### **Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00081

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-76  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
A L'EPSM DE LA SOMME (FINESS N° 800 000 119)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-76**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**A L'EPSM DE LA SOMME (FINESS N° 800 000 119)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0905 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	625,26 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	772,73 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	451,26 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	850,45 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 051,02 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	756,27 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00082

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-77  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE  
LA BAIE DE SOMME  
(FINESS N° 800 000 135)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-77**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME**  
**(FINESS N° 800 000 135)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,1931 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 7</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	300,87 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	536,91 €
50	Médecine autres UM-ambu	561,50 €
11	Médecine autres UM-HC	592,52 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	280,75 €
12	Chirurgie - HC	956,94 €
90	Chirurgie -ambu	864,83 €
20	Spécialités couteuses	1 270,55 €
26	Spé très couteuses - REA	2 167,69 €
23	Obstétrique - HC	858,94 €
24	Obstétrique-ambu	839,01 €
25	Nouveaux Nés - HC	783,46 €
53	Séance chimiothérapie	556,53 €
49	Séance de protonthérapie	2 323,28 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	728,78 €
52	Séance dialyse	570,23 €
27	Autres séances	552,01 €

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen Séjour	730,00 €

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00083

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-78  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE OSCAR LAMBRET (FINESS N° 590  
000 188)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-78**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE OSCAR LAMBRET (FINESS N° 590 000 188)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0024 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 1</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	868,38 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 093,39 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 029,61 €
11	Médecine autres UM-HC	1 296,40 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	514,80 €
12	Chirurgie - HC	1 508,89 €
90	Chirurgie -ambu	1 089,58 €
20	Spécialités couteuses	1 702,52 €
26	Spé très couteuses - REA	2 004,02 €
23	Obstétrique - HC	790,85 €
24	Obstétrique-ambu	772,50 €
25	Nouveaux Nés - HC	721,35 €
53	Séance chimiothérapie	1 534,46 €
49	Séance de protonthérapie	1 951,94 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 033,25 €
52	Séance dialyse	789,39 €
27	Autres séances	1 235,04 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00084

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-79  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022

A LA RENAISSANCE SANITAIRE - HOPITAL  
VILLIERS SAINT DENIS  
(FINESS N° 020 000 303)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-79**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**A LA RENAISSANCE SANITAIRE - HOPITAL VILLIERS SAINT DENIS**  
**(FINESS N° 020 000 303)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
31	Rééducation fonctionnelle	347,30 €
34	Réadaptation cardio-vasculaire	347,30 €
35	Service de soins de suite indifférenciés	347,30 €
56	Hôpital de jour rééducation	336,18 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00085

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-80  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE DE REEDUCATION READAPTATION  
FONCTIONNELLE JACQUES FICHEUX A SAINT  
GOBAIN (FINESS N° 020 003 620)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-80**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE DE REEDUCATION READAPTATION FONCTIONNELLE JACQUES FICHEUX**  
**A SAINT GOBAIN (FINESS N° 020 003 620)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRES	Intitulé du tarif	MONTANTS
31	Rééducation fonctionnelle Réadaptation	280,41 €
56	Hôpital de jour rééducation	217,08 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00086

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-81  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE DE SOINS A.P.T.E A BUCY LE LONG  
(FINESS N° 020 010 310)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-81**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE DE SOINS A.P.T.E A BUCY LE LONG (FINESS N° 020 010 310)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	239,76 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Effet et  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00087

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-82  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE-SYNTHE  
(FINESS N° 590 001 749)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-82**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE-SYNTHE (FINESS N° 590 001 749)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9181 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 5</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	500,64 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	689,70 €
50	Médecine autres UM-ambu	760,66 €
11	Médecine autres UM-HC	802,68 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	380,33 €
12	Chirurgie - HC	1 064,70 €
90	Chirurgie -ambu	962,22 €
20	Spécialités couteuses	1 312,60 €
26	Spé très couteuses - REA	2 147,90 €
23	Obstétrique - HC	887,96 €
24	Obstétrique-ambu	867,20 €
25	Nouveaux Nés - HC	809,64 €
53	Séance chimiothérapie	742,64 €
49	Séance de protonthérapie	1 787,79 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	722,13 €
52	Séance dialyse	589,77 €
27	Autres séances	677,73 €

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen Séjour	292,00 €

### **Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00089

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-84  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
A LA MAISON JEAN XXIII A LOMME (FINESS N°  
590 049 565)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-84**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**A LA MAISON JEAN XXIII A LOMME (FINESS N° 590 049 565)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 6</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	399,92 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	713,66 €
50	Médecine autres UM-ambu	746,35 €
11	Médecine autres UM-HC	787,58 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	373,18 €
12	Chirurgie - HC	1 076,74 €
90	Chirurgie -ambu	973,10 €
20	Spécialités couteuses	1 429,62 €
26	Spé très couteuses - REA	2 339,19 €
23	Obstétrique - HC	966,48 €
24	Obstétrique-ambu	944,05 €
25	Nouveaux Nés - HC	881,54 €
53	Séance chimiothérapie	807,97 €
49	Séance de protonthérapie	1 947,27 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	785,45 €
52	Séance dialyse	641,62 €
27	Autres séances	691,38 €

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen Séjour	540,14 €

### **Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00092

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-87  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU GCS DU GROUPEMENT DES HOPITAUX DE  
L'ICL (FINESS N° 590 780 284)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-87**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU GCS DU GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590 780 284)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9380 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>		
<b>Groupe 3</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	756,69 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	915,96 €
50	Médecine autres UM-ambu	883,08 €
11	Médecine autres UM-HC	935,68 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	441,54 €
12	Chirurgie - HC	1 255,25 €
90	Chirurgie -ambu	1 075,72 €
20	Spécialités couteuses	1 554,80 €
26	Spé très couteuses - REA	2 253,54 €
23	Obstétrique - HC	1 054,44 €
24	Obstétrique-ambu	1 009,51 €
25	Nouveaux Nés - HC	828,07 €
53	Séance chimiothérapie	966,71 €
49	Séance de protonthérapie	1 826,54 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	818,98 €
52	Séance dialyse	943,79 €
27	Autres séances	873,33 €

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

<b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b>		
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Intitulé du tarif</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen Séjour	390,00 €

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4

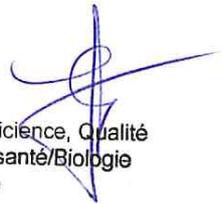
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,

Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00093

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-88  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN  
A LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (FINESS N° 590  
782 694)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-88**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN A LA CHAPELLE D'ARMENTIERES**  
**(FINESS N° 590 782 694)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	237,38 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00094

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-89  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER  
2022  
AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" DE BRIASTRE  
(FINESS N° 590 783 171)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-89**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**  
**AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" DE BRIASTRE (FINESS N° 590 783 171)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	189,16 €

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,

  
Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie  
Emmanuel Sinnaeve